



**Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

**VU** la demande présentée par l'entreprise FLORO TP, sollicitant l'autorisation, pour le compte de Caen la Mer, d'effectuer la création d'un branchement d'assainissement eaux usées,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de mettre en place un empiètement sur la chaussée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise FLORO TP est autorisée à effectuer lesdits travaux à compter du 21 janvier jusqu'au 23 janvier 2026.

A cet effet, la route de Mathieu sera fermée à toute circulation et des déviations seront mises en place :

\* Pour les véhicules légers venant de Mathieu vers la rue Victor Hugo puis la rue du 11 novembre, pour les véhicules lourds vers la rue Mozart puis la rue de Lympstone

\* Pour les véhicules légers venant de Caen vers la rue Amiral Courbet puis la rue Victor Hugo, pour les véhicules lourds vers la rue de Lympstone puis la rue Mozart.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'entreprise FLORO TP qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :**

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie et ramassage des déchets.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
  - Monsieur le Directeur du SDIS,
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,
  - Monsieur le Directeur de l'entreprise FLORO TP,
  - Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer,
  - Monsieur le Directeur de RATPDEV,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié à BIEVILLE-BEUVILLE, Le 9 janvier 2026

Le Maire  
Christian CHAUVOIS

